



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de  
centrale agrisolaire au sol  
dans les communes d'Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau (17)**

n°MRAe 2022 APNA 142

dossier P-2022-13217

**Localisation du projet :** Communes d'Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau (17)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Valeco  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente-Maritime  
**En date du :** 04 octobre 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

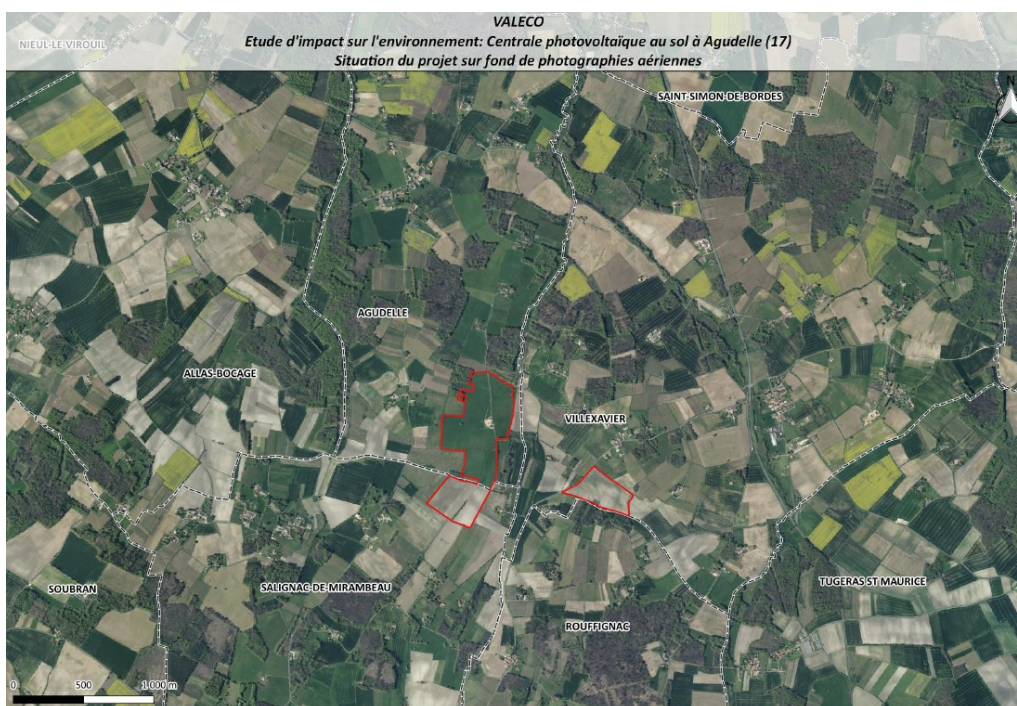
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, étudiée sur une aire d'étude d'environ 31,9 ha, dans les communes d'Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau en Charente-Maritime. Le projet s'implante sur des prairies permanentes et des espaces qualifiés de jachère dans le dossier.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le projet est envisagé sur des terres agricoles. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. L'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société Valeco.



Situation du projet – (source résumé non technique page 7)



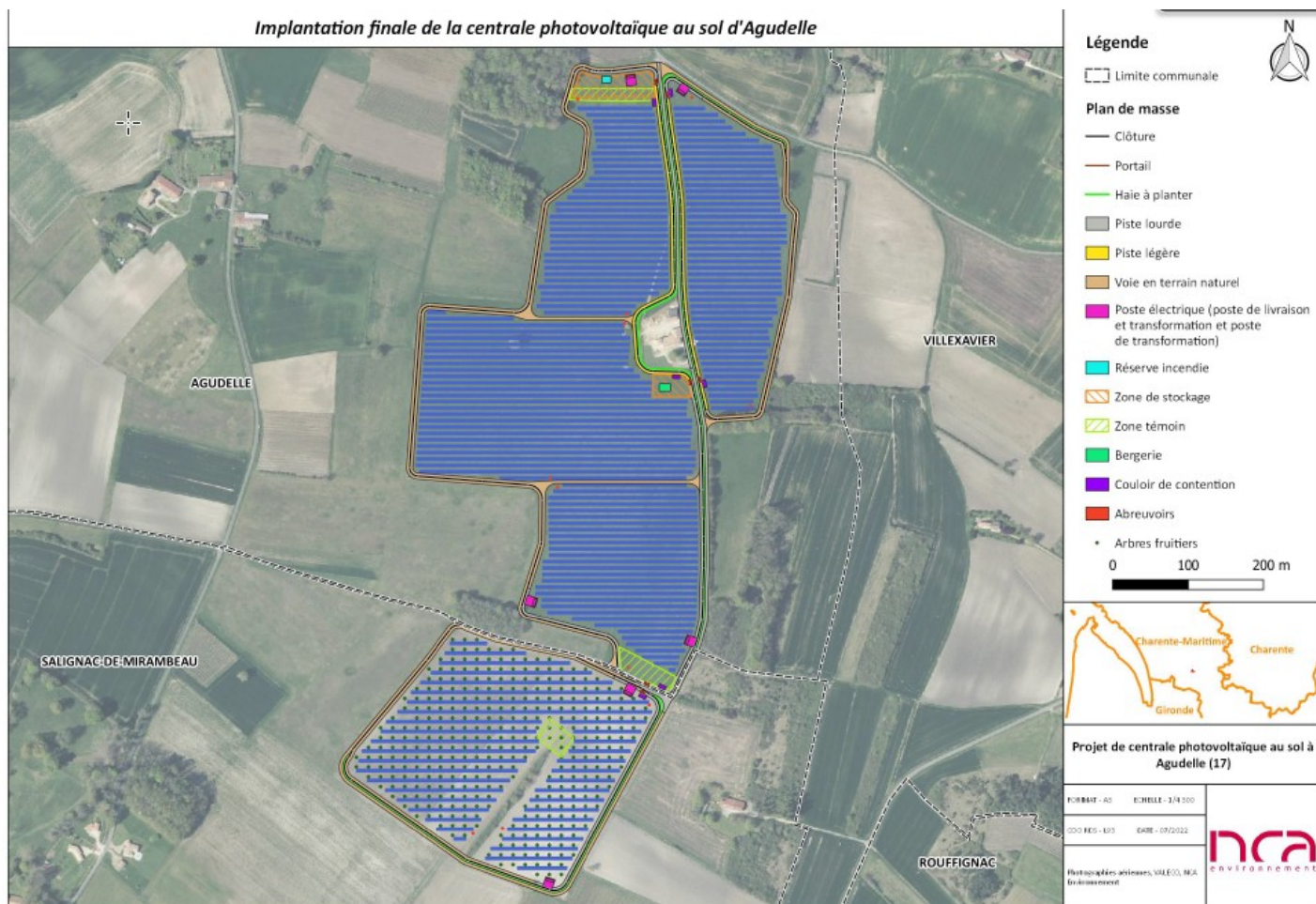
Découpage du site d'étude – (étude d'impact page 40)

Le projet a été étudié sur deux sites disjoints S1 (en brun ci-dessus) et S2 (en bleu ci-dessus). L'analyse des impacts et de la fonctionnalité du projet ont conduit le porteur de projet à évaluer plusieurs variantes d'implantation du projet et à finalement retirer du projet le site S2.

Le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 46 844 modules photovoltaïques pour une puissance estimée prévue d'environ 26,2 MWC, soit une production annuelle évaluée selon le dossier à environ 34,5 GWh. La surface couverte par les panneaux est de 10,5 ha. Selon le dossier, le parc permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 16 000 habitants.

Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus, enfoncés dans le sol à une profondeur comprise entre un et deux mètres. Le projet comprend des pistes de circulation sur 8 820 m<sup>2</sup> (dont 1 630 m<sup>2</sup> existant), des pistes légères sur 3 570 m<sup>2</sup> et des voies en terrain naturel enherbé sur 24 206 m<sup>2</sup>. Les panneaux auront une hauteur minimale de 1,20 mètre et maximale de 3,5 mètres.

Le projet prévoit la création de six postes électriques, dont quatre de transformation et deux mutualisant la transformation et la livraison, de six portails d'accès, d'une réserve incendie de 290 m<sup>3</sup>, de six couloirs de contention, d'une bergerie tunnel et d'abreuvoirs. Le pétitionnaire prévoit également la mise en place d'un pré-verger<sup>1</sup> d'environ 8 ha accueillant arbres et panneaux photovoltaïques dans la partie sud.



Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Jonzac, situé à 8,7 km au nord-est du projet, par liaison souterraine dans les emprises des axes de circulation.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques, le climat, la biodiversité, le milieu humain et le paysage ainsi que sur les effets cumulés.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier. Toutefois, **la MRAe recommande pour sa mise à jour à terme, de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.**

Trois aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact<sup>2</sup> :

- une aire d'étude immédiate (AEI) qui couvre une zone de 700 mètres autour du projet
- une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de deux kilomètres autour de l'AEI.
- une aire d'étude dite éloignée (AEE), d'un rayon de cinq kilomètres autour de l'AEI.

1 Espace de 9 m entre deux rangées de panneaux occupé par une rangée d'arbres fruitiers.

2 En page 172 de l'étude d'impact

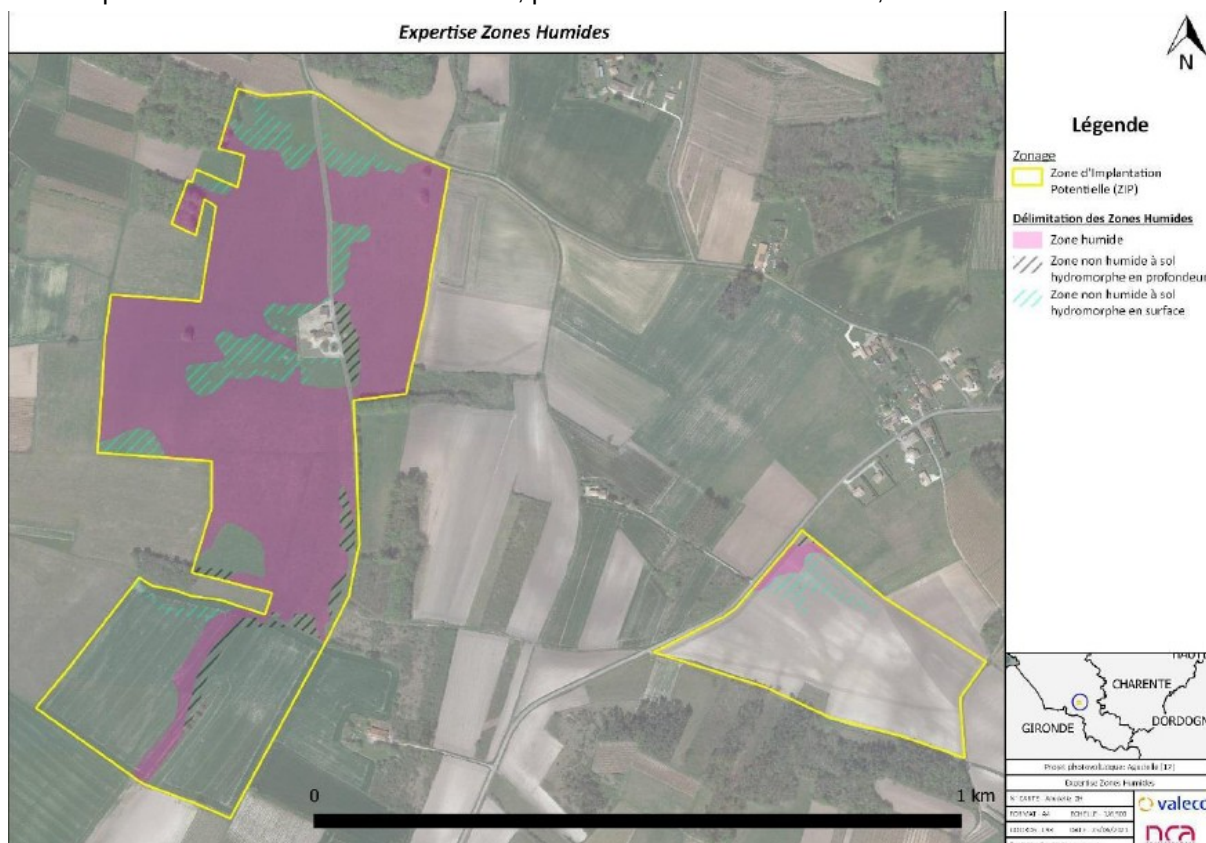
## Milieu physique et naturel

La géologie du site d'étude est principalement composée de calcarénite tendre, calcaires crayeux, calcaires à silex et marnes rubanées. Il est concerné par la masse d'eau souterraine des *Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain*. Son état quantitatif et chimique est bon. L'étude d'impact relève la présence de 17 points d'eau à moins de deux kilomètres (forages ou sources), dont le plus proche est localisé à 112 mètres au nord-est.

Le cours d'eau le plus proche du site d'étude est la rivière de la Rochette située à plus de 100 m au nord-est du site d'étude.

L'étude souligne qu'aucune cavité souterraine n'est recensée sur les communes d'implantation du projet. Le site d'étude est exposé à un aléa faible au risque sismique et à un risque de foudre moyen.

Les zones humides sont caractérisées selon les deux critères floristique et pédologique. Les sondages pédologiques ont été réalisés sur l'emprise des futurs aménagements. Les zones humides caractérisées recouvrent plus de la moitié de la zone d'étude, pour une surface totale de 25,16 ha.



Localisation des zones humides (source : étude d'impact page 153)

L'AEI se trouve à proximité de plusieurs zonages naturels d'intérêt et présente des habitats favorables pour certaines des espèces ciblées dans les arrêtés (oiseaux et chiroptères, principalement). Un tableau page 127 répertorie les zones naturelles remarquables présentes dans un rayon de 10 kilomètres :

Code	Zones naturelles remarquables	Distance à la ZIP (km)
<b>NATURA 2000 - Zones Spéciales de Conservation (ZSC)</b>		
FR5402008	Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents	0,84
FR7200684	Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde	3,3
FR5402003	Carrière de Bellevue	7,2
<b>ZNIEFF de type 1</b>		
540120034	Etang des Bénissons	4,7
540120016	Carrière de Bellevue	6,8
540120021	Vignes du Patis	9,1
540014476	Fief de Chez Joyau	9,9
540014477	Forêt de la Lande	9,9
<b>ZNIEFF de type 2</b>		

Les milieux dominants sont des biotopes ouverts de type prairie ou jachère à faible diversité végétale. Les prairies en pâture et de fauche et la friche à graminées présentent un enjeu modéré, selon le dossier.

Les haies, les boisements et les milieux herbacés du site d'étude constituent des habitats naturels susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales.

L'étude d'impact relève que la zone d'étude constitue principalement un habitat de transit et de chasse pour les chiroptères. Un enjeu faible est attribué aux cultures et un enjeu modéré aux vignes, prairies et friches qui peuvent constituer une ressource alimentaire. Les bosquets et les vieux arbres des haies présentant un fort potentiel pour ce groupe.

L'étude précise que la configuration du site d'étude est favorable pour plusieurs espèces patrimoniales de l'avifaune, observées ou connues localement. Un enjeu très fort est attribué aux boisements, à leurs lisières, ainsi qu'aux haies multi-strates et arbustives. Les autres types de haies peuvent attirer d'autres espèces au statut préoccupant, comme le Chardonneret élégant ou la Linotte mélodieuse. Les friches, prairies et vignes, domaines d'alimentation et de nidification des espèces de milieux ouverts, cotent un enjeu modéré. Les monocultures, moins attractives pour l'avifaune, ont un enjeu faible.

### **Patrimoine et paysage**

L'étude d'impact précise que la topographie générale du territoire, vallonnée avec la présence de coteaux et à caractère arboré, sont défavorables à une visibilité du site d'étude au-delà de 700 m.

Il en est de même pour les éléments du patrimoine protégé référencés. Le premier étant situé à plus de 1,25 km (l'église inscrite de Saint-Christophe, à Villexavier), la distance qui les sépare du site d'étude ainsi que la composition de l'environnement dans lequel ils s'implantent ne permettent pas à l'observateur d'apercevoir les parcelles visées pour l'implantation du projet depuis leurs seuils.

L'étude précise toutefois que le site du projet sera visible depuis plusieurs points hauts environnants, mais que ces perceptions sont limitées par la présence de nombreux boisements, haies arborées ou haies bocagères. Il est noté que les habitations de proximité de trois hameaux seront impactées par les installations du projet selon le dossier. La topographie et les différents boisements présents à proximité de l'ouvrage réduisent partiellement les impacts. L'impact le plus fort concerne le hameau du Clou.

L'étude indique la présence de trois monuments historiques au sein de l'AER, à Agudelle à près de 1,5 km du site d'étude et les autres dans la commune de Villexavier, à une distance de 1,9 km et 1,3 km.

Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est recensée sur les communes d'Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau.

### **Milieu humain**

Le règlement de la carte communale d'Agudelle autorise l'implantation du projet voltaïque, et le règlement national d'urbanisme autorise le projet dans la commune de Salignac-de-Mirambeau selon le dossier.

L'étude précise que ces communes appartiennent à la Saintonge viticole. L'activité agricole se répartit entre polyculture, poly-élevage et viticulture. Le nombre d'exploitation est en diminution, de manière légèrement plus faible qu'à l'échelle de la Charente-Maritime. La SAU<sup>3</sup> est relativement stable depuis 10 ans à l'échelle de ces communes.

L'étude d'impact souligne qu'aucun faisceau hertzien ni aucun réseau de transport de gaz ne traverse le site d'étude. Une ligne électrique aérienne haute tension traverse le nord du site d'étude et une autre longe la limite nord de celui-ci. Une ligne souterraine basse tension ainsi qu'une ligne aérienne basse tension sont présentes au centre du site d'étude, et une ligne aérienne basse tension est présente à 300 mètres à l'est de celui-ci.

## **III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Concernant le climat, en phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque ne sera pas source d'émissions atmosphériques. Elle sera selon le dossier à l'origine d'une économie de près de 1 900 T de CO<sub>2</sub> chaque année, soit l'émission de 62 880 T de CO<sub>2</sub> évitées en 30 ans d'exploitation.

L'étude d'impact ne présente pas la quantité d'émission de CO<sub>2</sub> pour la phase de fabrication et le chantier de construction et de démantèlement de la centrale photovoltaïque, ce qui empêche d'en faire un bilan global.

3 surface agricole utile

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact.

**L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise et spécifique, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement).**

#### Concernant les risques

Concernant le risque d'incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les structures photovoltaïques et les postes électriques sont éloignés des boisements.

Plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment : localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée avec dispositif de rétention obligatoire, utilisation de kits anti-pollution dans la base de vie.

En phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention de l'huile, aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation (seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique pourront être utilisés).

#### Gestion de la ressource en eau

L'eau de pluie devrait être suffisante au nettoyage des panneaux photovoltaïques, selon le dossier (page 72).

**La MRAe souligne que la nécessité de recourir à un nettoyage complémentaire des panneaux ne peut pas être écartée, en particulier dans le contexte du dérèglement climatique (vents de sable, sécheresse). Elle recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.**

#### **Milieu naturel**

L'emprise cumulée au droit des aménagements (fixation des panneaux au sol, voiries, poste électrique, réserve incendie, ...) aura un impact direct sur les zones humides caractérisées.

À raison de cinq pieux par table complète (28 panneaux), et trois pieux par demi-table (14 panneaux), il est comptabilisé 1 164 tables et 58 demi-tables se trouvant sur les surfaces caractérisées en zone humide, soit 5 994 pieux. La réserve incendie, les postes électriques, les zones de stockages, la bergerie et les couloirs de contention ont été disposés en dehors des zones humides caractérisées.

**La MRAe relève que, contrairement à ce qu'avance le dossier, les éléments y figurant n'apportent aucune garantie conduisant à considérer que les zones humides couvertes par les panneaux conserveront leurs fonctionnalités.** Ces zones humides seront en effet potentiellement impactées par des modifications d'ensoleillement et/ou d'infiltration (notamment du fait des pieux battus, et des secteurs drainés le long des pistes lourdes).

**Une évaluation plus précise devrait être faite, incluant le linéaire de tranchées techniques, les poteaux de clôture ou les pieux de support des tables, ainsi que tout décaissement réalisé au droit des zones humides (y compris pour les pistes légères).**

**L'analyse devrait prendre en compte les altérations de fonctionnement des zones humides dues au projet dans son ensemble, y compris celles couvertes par les panneaux.**

**La sous-estimation des impacts résultant de cette non prise en compte conduit à une compensation insuffisante au plan quantitatif. Il convient de proposer une compensation en suivant le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.**

**La MRAe demande que le dossier soit repris sur ce point.**

En matière de mesures d'accompagnement de la réalisation du projet, il est prévu :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à juillet,
- la mise en place d'un balisage des zones à enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux,
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune,
- la gestion des espèces envahissantes,
- l'accompagnement du chantier et du plan de végétalisation par un écologue,

- le maintien des haies périphériques existantes.

**La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les qualifications attendues de l'écologie mentionné dans le dossier.**

#### Concernant la flore,

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives<sup>4</sup>, et sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambroisie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.

#### Concernant la faune et en particulier l'avifaune,

L'impact sur l'avifaune peut concerner les habitats de reproduction des espèces. Les habitats des espèces protégées liées au bocage (Alouette lulu, Élanion blanc, Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse), et des espèces appartenant au cortège des milieux ouverts (Bruant proyer, Bruant jaune, Alouette des champs et Tarier pâtre) ne sont pas impactés par le projet selon le dossier.

#### Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Selon le dossier, aucun impact direct de type destruction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire n'est identifié, ni aucun impact indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches du projet.

#### Concernant le suivi,

Un encadrement en phase de chantier par un écologue (mesure page 306) et un suivi écologique (faune/flore) est prévu en phase d'exploitation. Le programme de suivi comprend une intervention lors des années N+1, N+2, N+3 et N+5, puis un passage tous les 5 ans durant la totalité de l'exploitation du parc (30 ans) pour contrôler l'évolution des milieux, le maintien du pâturage, la présence d'espèces invasives, les zones humides compensées, l'évolution des espèces patrimoniales, le maintien des haies et la reconquête globale du site par les espèces faunistiques et floristiques locales.

**La MRAE rappelle que ce suivi devra permettre d'apprécier la tenue des objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus des mesures d'évitement-réduction et compensation, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact<sup>5</sup>.**

### **Patrimoine et paysage**

Trois lieux de vie ayant des perceptions en direction du site de projet ont été repérés. Il s'agit soit de tissu bâti peu dense (hameaux), soit d'habitat isolé. Le point de vue le plus éloigné prend place depuis le hameau de la Bernaierie, à plus de 300 mètres au sud-ouest du projet.

La perception de la partie sud est atténuée par le relief du coteau ainsi que par le boisement présent en limite de la propriété (photomontage p. 283). La strate arborée vient limiter une bonne partie de la perception de la zone investie par l'ouvrage, avec malgré tout une perception accrue sur le flanc de sa partie nord.

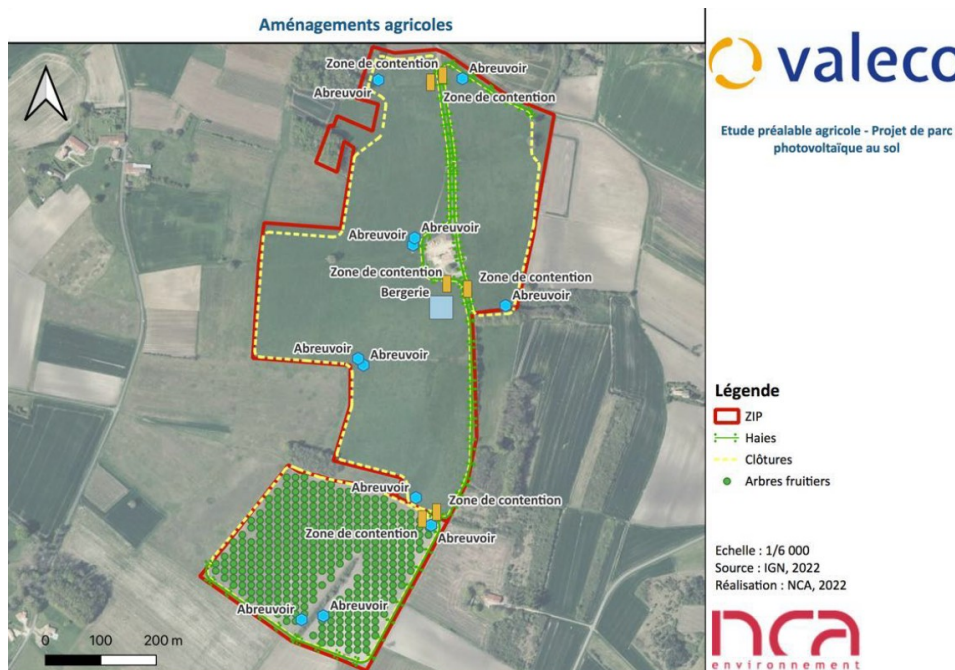
Au cœur du projet, depuis l'habitation la plus proche du site d'étude, l'impact sera fort, puisque les installations seront situées à quelques mètres de ce lieu de vie. La mise en place d'une haie arbustive (mesure R32) entre le projet et la résidence est prévu pour atténuer l'effet du projet.

### **Projet agricole et entretien du site**

La totalité de la zone du projet sera exploitée par un jeune agriculteur en cours d'installation dans une exploitation située sur la commune de Rouffignac, à moins d'un kilomètre au sud du projet, afin d'augmenter la taille de son cheptel ovin allaitant, aménager un pré - verger et une prairie. Le dossier présente clairement les mesures de conduite agricole qui seront mises en place.

4 voir liste en page 300 de l'étude d'impact

5 Article R.122-5 du code de l'environnement §:8 et 9. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038494442/2022-11-03/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442/2022-11-03/)



Zoom sur les aménagements agricoles (source : étude préalable agricole page 96)

### Santé humaine

La phase travaux peut engendrer des nuisances sonores perceptibles au niveau des habitations les plus proches, qui seront temporaires. Les nuisances sonores seront limitées et aucun établissement sensible ne se trouve à proximité selon le dossier. Les premières habitations se trouvent à plus de 280 mètres des locaux techniques électriques (p.260 de l'étude d'impact).

Concernant le raccordement, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu$ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>6</sup>).

**La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité de la centrale et du tracé de raccordement.**

### Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact aborde les effets cumulés avec la centrale photovoltaïque de Sazint-Hilaire du Bois qui se trouve à 4,5 km du projet (p.261 et 262 de l'étude d'impact).

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de cinq kilomètres, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste de Jonzac et les disponibilités d'accueil.**

### Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Toutefois, la MRAe relève que ces politiques cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Ces priorités et objectifs sont notamment inscrits dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé depuis le 27 mars 2020 et dans la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine mise à jour en mars 2021 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>7</sup>.

Les parcelles situées à l'est sur la commune de Villexavier (site S2) ont été retirées du projet pour plusieurs raisons. La première étant leur non-continuité géographique avec le reste du projet, des enjeux paysagers

<sup>6</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

<sup>7</sup> <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>



plus importants (enclavement de certaines habitations) et des contraintes techniques liées au raccordement et à la facilité d'accès. La seconde est liée au potentiel agronomique et économique des sols.

La centrale se décompose en cinq îlots dans le but de faciliter les déplacements en phase chantier et en phase d'exploitation, pour l'exploitant agricole notamment. Le projet peut également être séparé en deux zones selon l'activité agricole prévue :

- La partie nord comprenant les quatre premiers îlots est concernée par un élevage ovin, avec des bas de panneaux surélevés à 1,2 m, un espacement inter-rang de 4,5 m, des tournières<sup>8</sup> de 8 m, des abreuvoirs et des couloirs de contention et une bergerie d'appoint.
- La partie sud constituée d'un seul îlot qui accueillera un pré - verger. Les rangées de panneaux s'alternent avec des rangées d'arbres fruitiers, avec un espace inter-rang de 9 m afin de laisser la place aux arbres de s'étendre tout en évitant que leur ombrage impacte la production électrique.

La contribution économique du volet agrivoltaïque à l'équilibre de l'exploitation agricole reste à valider.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 32,6 Mwc, sur une aire d'étude agricole de 31,1 ha dans les communes d'Agudelle et de Salignac-de-Mirambeau dans le département de la Charente-Maritime.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

L'installation des panneaux photovoltaïques, qui concerne une surface de 10,5 ha, est accompagnée d'un projet de valorisation agricole.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte.

La MRAe relève que les impacts sur les zones humides sont sous-estimés et que les éléments du dossier ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides qui seront couvertes par les panneaux. Le dossier doit être repris sur ce point.

Le dossier devra donc également être repris sur le volet des mesures compensatoires à l'altération des zones humides.

Il est également attendu que le dossier rende compte de façon plus complète des effets cumulés du projet avec les projets existant ou à venir dans le secteur, tant au plan de la préservation des milieux naturels que des capacités de raccordement au poste source envisagé.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 2 décembre 2022.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

8 Espace réservé en bordure d'une terre labourée ou cultivée pour pouvoir tourner une machine agricole